

ARRETE 135-2024
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Autorisation de stationnement d'un camion de l'entreprise Outillage de Saint Etienne place du Château.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 05 juillet 2024 par laquelle l'entreprise Outillage de St Etienne, sis Parc des Essarts 42162 Andrezieux Boutheon, demande l'autorisation de stationner un camion de vente d'outillage sur la place du Châteaux à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison du stationnement par l'entreprise Outillage de St Etienne, prévu le mercredi 27 novembre 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du stationnement d'un camion par l'entreprise Outillage de St Etienne (permissionnaire), le mercredi 27 novembre 2024 de 08h30 à 14h00, sur la place du château. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en ce lieu.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection des lieux sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le stationnement devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement de ce stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 6 : Le stationnement devra être entrepris au plus tôt le mercredi 27 novembre 2024 à 8 heures 30 et terminé au plus tard le mercredi 27 novembre 2024 à 14 heures 00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 08/07/2024

Affichage le 08/07/2024

L. 
Jean-Louis HORMIERE
(Tarn)

